



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 25 OCTOBRE 2018

**OBJET** : **CRÉDIT ÉCORÉNOV – RÉFECTION DE LA TOITURE**  
**N/RÉF. : 18-044076-001**

---

La présente est pour répondre à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'admissibilité de travaux de réfection effectués à la toiture aux fins du crédit d'impôt ÉcoRénov prévu à l'article 1029.8.157 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous désirez savoir si les travaux d'installation d'une toiture en acier directement sur la toiture existante en bardeau d'asphalte<sup>1</sup> sont des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus », plus précisément des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'air de l'habitation ou d'une partie de celle-ci au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.153 de la LI.

### **Opinion**

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov dont pouvait bénéficier un particulier devaient porter sur l'isolation, l'étanchéisation, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier<sup>2</sup>.

L'énumération des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » est prévue à la définition de cette expression à l'article 1029.8.153 de la LI.

---

<sup>1</sup> Selon le document soumis, les travaux ont été réalisés le 9 avril 2014.

<sup>2</sup> Ministère des Finances, Bulletin d'information 2013-10, Mesures fiscales visant à stimuler les investissements des particuliers et des entreprises, 7 octobre 2013, p. 6.

---

Le paragraphe *b* de cette définition précise que les travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière sont des travaux de rénovation écoresponsable reconnus.

Nous sommes d'avis que les travaux d'installation d'une toiture en acier directement sur la toiture existante en bardeau d'asphalte ne sont pas des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci aux termes du paragraphe *b* de cette définition. Les travaux en l'espèce pourraient être considérés comme des travaux de réfection d'une toiture ou, dans le meilleur des cas, comme le remplacement d'une toiture<sup>3</sup>. De tels travaux ne sont pas visés par le crédit d'impôt ÉcoRénov.

---

<sup>3</sup> Le sous-paragraphe xxv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159 de la LI pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov, pour lequel une entente devait être conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, prévoit spécifiquement les travaux de remplacement de la toiture.